

## **PROVINCE DE QUÉBEC**

### **RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

#### **RÈGLEMENT 2014-01**

#### **Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 75 000 000 \$ et un emprunt du même montant pour le développement de projets éoliens communautaires dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2013-01 d'Hydro-Québec Distribution**

**ATTENDU** la résolution 2014-016 du conseil qui adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

##### **ARTICLE 1.**

Le conseil est autorisé à investir, en partenariat avec un ou plusieurs promoteurs éoliens, dans un ou plusieurs projets éoliens communautaires dans le cadre de l'appel d'offre A/O 2013-01 d'Hydro-Québec Distribution. Le potentiel des projets et des promoteurs éoliens visés par le présent règlement ainsi qu'un estimé détaillé des coûts reliés à ces investissements sont présentés au plan d'affaires préparé par la firme LBA Stratégie conseils inc., lequel fait partie intégrante du présent règlement sous l'annexe « A ».

##### **ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 75 000 000 \$ aux fins du présent règlement.

##### **ARTICLE 3.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 75 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

##### **ARTICLE 4.**

Advenant le cas que les revenus de la Régie ne soient pas suffisants pour pourvoir aux dépenses, il sera exigé annuellement, de chaque partie à l'entente relative à la constitution de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (« RÉGIE »), une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe « B ».

**ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre

dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.** Le conseil affectera à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affectera également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme  
le dix-neuvième jour de juin 2014



Gilbert Scantland  
Secrétaire-trésorier